No 127. - ARRETE du 8 mai 1872 déterminant les indemnités de route et de séjour à allouer aux officiers, fonctionnaires, employés et agents des divers services dans la colonie (tableaux y annexés)

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanic,

Commissaire de la République aux lles de la Société,

Vu le décret du 12 janvier 1870 portant règlement sur les indemnités de route et de séjour à alloner dans la métropole aux ofnciers, fenctionnaires, employés, officiers mariniers, marins, ougriers et autres agents du département de la marine et des colonies voyageant isolément;

Vu les articles 11 et 16 dudit décret portant que l'indemnité de route et l'indemnité de séjour, pour les voyages effectués on les missions accomplies dans l'intérieur des colonies françaises, sont réglées par des décisions spéciales du Ministre de la marine et des colonies ;

Vo l'arrêté du 3 août 1861 portant à Tabiti règlement des indemnités de route et de séjonr à accorder aux officiers et fonctionnaires voyageant pour le service ;

Vu la dépêche du 25 juillet. 1870 relative aux frais de route et

de séjour à allouer dans la colonie;

Considérant que les moyens de transport et de subsistance à Tahiti sont d'un taux très élevé et très difficile à se procurer;

Sur le rapport présenté par l'Ordonnateur tant en cette qualité qu'en celle de Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil d'administration entendu,

Avons arrêté et arrêtors :

Dispositions préliminaires.

Les officiers, fonctionnaires, aspirants, employés et agents voyageant pour le service dans l'intérieur de la colonie, reçoivent, soit au compte de la colonie, soit au compte de l'Etat, les indemnités de route et de séjour fixées par le tableau annexé au présent arrêté.

TITRE PREMIER.

DES INDEMNITÉS ALLOUÉES AUX FONCTIONNAIRES, MAGISTRATS; Officiers, aspibants et employés ou agents assimilés.

CHAPITRE Iet.

Des frais de transport.

Arr. 1er. Les officiers, fonctionnaires, aspirants, employés et